



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,
après examen au cas par cas,
sur la modification n°2 du plan local d'urbanisme
de Quintin (22)**

N° : 2020-008194

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 19 décembre 2016, du 16 octobre 2017, du 17 avril 2018, du 30 avril 2019, du 7 mai 2019 et du 18 octobre 2019 portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne ;

Vu la décision prise par la Mission régionale d'autorité environnementale dans sa réunion du 24 octobre 2019 portant exercice des délégations prévues à l'article 15 de l'arrêté du 12 mai 2016 susvisé pour la mise en œuvre de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2020-008194 relative à la modification n°2 du plan local d'urbanisme de Quintin (22), reçue de Saint-Brieuc Armor Agglomération le 07 juillet 2020 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 16 juillet 2020 ;

Considérant que les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, celles de leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

Considérant que Quintin est une commune de 2838 habitants, s'étendant sur 312 hectares et membre de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

Considérant les caractéristiques de la modification n°2 du PLU de Quintin visant à ouvrir à l'urbanisation un secteur de 8 556 m² afin de permettre la réalisation de la première tranche d'un projet de renouvellement urbain sur le secteur Brasserie-Hôpital ;

Considérant que le projet global d'aménagement du secteur Brasserie-Hôpital doit faire l'objet d'une étude d'impact, conformément à l'arrêté préfectoral du 8 août 2019 portant décision après examen au cas par cas ;

Considérant les caractéristiques de la zone dont l'ouverture à l'urbanisation est envisagée :

- zone d'une surface de 8 556 m², classée en zone à urbaniser à long terme 4AUs dans le PLU en vigueur ;
- localisée à proximité immédiate du cœur de ville, déjà urbanisée et faisant partie d'un vaste ensemble de 2,7 hectares identifié comme site majeur de renouvellement urbain ; ;
- située dans le périmètre du site patrimonial remarquable de Quintin, au sein duquel le bâtiment de la brasserie, ainsi que certains espaces arborés et clôtures sont identifiés comme étant à préserver ;
- abritant, dans la partie nord-est, un espace boisé composé de feuillus et de conifères, d'une surface d'environ 1 800 m² ;

Considérant que l'augmentation de la charge épuratoire induite par l'ouverture à l'urbanisation de la zone 4AUs, qui doit permettre la réalisation de 9 à 15 nouveaux logements, soit 18 à 30 habitants supplémentaires, est peu significative au regard de la capacité nominale de la station d'épuration de 18 000 équivalent habitant ;

Considérant qu'en matière de gestion des eaux pluviales, le règlement du PLU impose pour les projets la mise en œuvre de solutions alternatives afin de ne pas augmenter les débits de ruissellement ;

Considérant que le projet prévoit de conserver la partie boisée au nord-est de la zone ;

Considérant que le bâtiment de la brasserie, à forte valeur patrimoniale, sera réhabilité et mis en valeur ;

Considérant le caractère déjà urbanisé de la zone ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification n°2 du plan local d'urbanisme de Quintin (22) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1^{er}

En application des dispositions du livre I^{er}, titre préliminaire, chapitre IV du code de l'urbanisme, la modification n°2 du plan local d'urbanisme de Quintin (22) n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si le projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme de Quintin (22), postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de participation du public.

Fait à Rennes, le 19 août 2020

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
de Bretagne, sa présidente

Signé

Aline BAGUET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne
DREAL / CoPrEv
Bâtiment l'Armorique
10 rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Le recours contentieux doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3 Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex